

Limitation des emprunts:

Afin de faire face aux dépenses qui seront faites par la Compagnie dans le but de se procurer du capital additionnel, la Compagnie devra toucher annuellement, à même les recettes brutes, un montant de Cent Quatre-vingt-un Mille, quatre cent Trente-et-un Dollars et quarante-sept cents, (\$181,431.47) équivalant à un demi de un pour cent $\frac{1}{2}$ de 1 p.c.) de la dite somme de Trente-six Millions, Deux Cent Quatre-vingt-six Mille Deux Cent quatre-vingt-quinze Dollars, (\$36,286,295.00), mais ce montant ainsi prélevé ne pourra être dépensé que pour les fins suivantes, à savoir: lors de l'émission d'obligations ou de débenture-stock, pour escompte, commissions, impression et gravure, échange, frais légaux et autres dépenses incidentes s'y rattachant, et lors de l'émission d'actions pour acquitter les frais d'impression de gravure, de transport, d'enregistrement et d'inscriptions aux bourses.

Tout reliquat de ce prélèvement, ainsi que l'intérêt ou le revenu accru sur icelui, une fois les dites dépenses soldées, sera la propriété de la Compagnie, mais sera porté à un compte spécial et ne sera pas distribué avant l'expiration de ce contrat.

La compagnie ne devra pas payer, pendant la durée de ce contrat, des dividendes de plus de dix pour cent (10%) par année, sur son capital-actions.

Pour l'obtention de tous montants de capital requis après la mise en vigueur de ce contrat, la Compagnie devra limiter ses emprunts hypothécaires ou ses émissions d'obligations hypothécaires, ou "Debenture Stock," de façon à ce que le total des dites émissions ne dépasse pas soixante-quinze pour cent (75%) de l'ensemble du nouveau capital alors fourni en vertu des présentes, mais cette restriction ne s'appliquera pas aux valeurs que la Compagnie pourrait émettre pour renouveler ou remplacer les emprunts contractés en vertu des actes de fiducie (trust deeds) en existence le trente (30) juin mil neuf cent dix-sept (1917), ainsi que les débentures au montant de un million cinq cent mille dollars échéant le vingt-deux mai mil neuf cent vingt-deux.

Paragraphe 4.—

REDEVANCES A LA CITE:

La Cité devra recevoir, pendant toute la durée de ce contrat, à même les recettes brutes, en plus et en sus de tous les autres montants auxquels elle pourra avoir droit en vertu du présent contrat ou autrement, la somme de Cinq Cent Mille Dollars (\$500,000.00) par année, payable par versements trimestriels.

Paragraphe 5.—

FONDS DE RESERVE POUR CONTINGENCES:

Une somme égale à un pour cent (1%) des recettes brutes devra être versée chaque année au Fonds de Réserve pour Contingences jusqu'à ce que ce fonds, y compris ses apports, atteigne le montant de Cinq Cent Mille Dollars (\$500,000.), et par la suite, aucun versement